Annexe 4

Réglementation sur le diagnostic et les codes de diagnostic

En vertu de l'article 11, 8^e al., let. g de la convention-cadre TARMED, les parties conviennent des points suivants:

- 1. La liste des codes de diagnostic ci-après sert pour l'instant de base pour les codes de diagnostic applicables à l'ensemble de l'activité ambulatoire au cabinet médical.
- Les parties envisagent de remplacer les codes de diagnostic sur la base de leurs expériences par un système cohérent fondé sur le codage ICPC/ICD-10.
- 3. Les médecins détenteurs d'une salle d'opération reconnue se servent du code ICD-10 ou de la dernière version CHOP.
- 4. Les parties à la convention sont tenues de respecter les dispositions légales, notamment en ce qui concerne la loi sur la protection des données.

Berne / Soleure, le 5 juin 2002

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président La secrétaire générale

H.H. Brunner A. Müller Imboden

santésuisse Les assureurs-maladie suisses

Le président Le directeur

Ch. Brändli M.-A. Giger